

Reims, le 8 janvier 2016

La Rectrice de l'Académie de Reims  
Chancelière des Universités

à

Destinataires in fine

**Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation du second degré.  
Campagne 2015-2016.**

Rectorat

DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES

DPE 1

Affaire suivie par  
Sophie DE CAIGNY  
Téléphone  
03.26.05.69.23

DPE 2

Affaire suivie par  
Delphine DOM  
Téléphone  
03.26.05.69.20

DPE 3

Affaire suivie par  
Estelle DHAP  
Téléphone  
03.26.05.20.26

Courriel

[ce.dpe@ac-reims.fr](mailto:ce.dpe@ac-reims.fr)

1, rue Navier  
51082 Reims cedex

La campagne de notation 2015-2016 sera ouverte **du 18 janvier au 26 février 2016 inclus**. Elle concerne l'ensemble des personnels stagiaires et titulaires du second degré (personnels enseignants et d'éducation). Les procédures relatives aux personnels d'orientation et aux enseignants contractuels feront l'objet de circulaires spécifiques.

Cette campagne s'effectuera dans le cadre du module GI/GC à l'exception des personnels affectés dans les services déconcentrés (DFP, DAFPIC, DSI...). Pour ces personnels, les notices pré-remplies seront transmises aux services concernés et devront être retournées dans les délais indiqués ci-dessus.

J'attire votre attention sur la nécessité de **clôre impérativement votre saisie informatique** de la notation au plus tard **le 26 février 2016**. Aucun traitement ne peut en effet être effectué par les services académiques dès lors qu'un établissement n'a pas effectué cette opération. Pour effectuer ces opérations, vous vous conformerez aux dispositions suivantes :

#### A - MODALITES COMMUNES DE NOTATION DES DIFFERENTS CORPS

La note est un élément essentiel des opérations d'avancement et de promotion. Elle doit refléter la valeur professionnelle de l'agent et être fondée sur la seule manière de servir de l'intéressé. **Je vous invite, à l'occasion de cette campagne de notation, à vous entretenir avec chaque enseignant et à lui préciser les éléments de votre évaluation.**

#### 1. Appréciation littérale, appréciation des critères (pavés) et note chiffrée

**Vous veillerez particulièrement à la cohérence de vos propositions : pavés, appréciations et note chiffrée.**

Je vous précise la signification des abréviations utilisées afin d'évaluer les critères « Ponctualité/assiduité », « Activité/efficacité » et « Autorité/rayonnement » :

TB : Très bien

B : Bien

AB : Assez bien

P : Passable

M : Médiocre

**L'appréciation littérale ne doit comporter aucun élément relatif à l'état de santé de l'agent ni faire référence à des congés de maladie, de maternité ou de paternité. Il convient également de ne pas évoquer des opinions ou activités politiques, religieuses ou syndicales.**

S'agissant des notes chiffrées, vous voudrez bien vous reporter aux différentes grilles des **annexes 4 à 10**. Les références sont les grilles nationales (professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et CPE) ou les grilles académiques (professeurs de lycée professionnel, adjoints d'enseignement, CE d'EPS et PEGC).

## **2. Personnels ne devant pas être évalués**

Ne seront pas évalués les professeurs en congé de longue durée (CLD), les personnels en congé parental absents toute l'année scolaire ainsi que les professeurs bénéficiant d'une décharge syndicale complète.

## **3. Evaluation des professeurs absents durant une partie de l'année scolaire**

Les enseignants qui ne peuvent être évalués pour un des motifs suivants : congé de maternité, congé de formation professionnelle, congé de longue maladie (CLM), bénéficieront de l'augmentation normale de leur note.

Les enseignants en congé parental, durant une partie seulement de l'année scolaire, doivent être notés (contrairement à ceux qui sont dans cette position administrative durant la totalité de l'année 2015/2016, cf. paragraphe 2 ci-dessus).

## **4. Référence à la note moyenne de l'échelon**

Seront notés par référence à la note moyenne des personnels du ***même corps ayant le même échelon*** (cf. ***grilles nationales ou académiques jointes***) :

- les professeurs titularisés et notés pour la première fois ou reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- les personnels venant d'une autre académie. Toutefois, l'application de la grille de référence ne pourra en aucun cas se traduire par une baisse de note ;
- les personnels réintégrés dans leurs fonctions après détachement ou rupture de service n'ayant pas permis l'attribution d'une note en 2014/2015 (retour de congé pour études, disponibilité, congé parental, congé de longue durée) ;
- les personnels qui ont accédé à un nouveau corps ou ont bénéficié d'un changement d'échelon non pris en compte au titre de la notation précédente.

## **5. Situation des personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps**

Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps seront notés deux fois, dans le corps d'origine et dans le corps de stage.

Dans le corps de stage, ils ne devront pas être notés en référence à la note attribuée dans le corps d'origine mais seront notés sur la base de l'échelon de reclassement dans leur

nouveau corps au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (ou le cas échéant en fonction de l'avancement d'échelon obtenu à l'ancienneté dans ce même corps au cours de l'année scolaire 2015/2016).

Comme indiqué au paragraphe 1, vous devrez procéder à la notation en vous référant selon les cas à des grilles nationales ou académiques (grilles jointes en **annexes 4 à 10**) :

- les grilles académiques récapitulent par corps et échelons les notes moyennes déterminées au titre de l'année scolaire 2014/2015.
- les grilles nationales comportent par échelon une note minimale, moyenne et maximale.

## **6. Rupture avec la notation antérieure**

Vous conservez toujours la possibilité, pour les professeurs particulièrement remarquables, d'augmenter la note de manière exceptionnelle. Il convient, dans ce cas, de joindre systématiquement un rapport motivé, sans attendre que celui-ci vous soit réclamé par mes services. A défaut de rapport circonstancié, la note sera harmonisée à la progression normale.

De même, en cas de baisse d'appréciation dans les critères ou pour la note, il convient que votre proposition soit justifiée par un rapport détaillé et circonstancié, rapport qui doit impérativement être porté à la connaissance de l'intéressé(e).

En revanche, l'attribution d'une augmentation normale conduisant à un dépassement de la note maximale de la grille ne nécessite pas de rapport particulier.

## **B - MODALITES SPECIFIQUES DE NOTATION DES DIFFERENTS CORPS**

### **1. Notation des agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et professeurs de lycée professionnel**

Les professeurs agrégés, certifiés et professeurs d'EPS seront notés en référence aux grilles nationales jointes en annexes. En ce qui concerne les **professeurs de lycée professionnel**, une grille nationale apparaît dans la base des données établissement, mais vous voudrez bien tenir compte, pour la notation de ces personnels, de la **grille académique** uniquement.

► **Jusqu'à 39** : l'augmentation annuelle sera de **0,50 point**.

Toute augmentation supérieure sera justifiée par un rapport motivé ; cette augmentation exceptionnelle ne pourra être supérieure à **1 point entier**.

Pour les enseignants dont la note, en deçà de 39, n'est pas exprimée en demi-points, la note sera arrondie conformément à l'exemple suivant :

Note année 2014/2015	Note année 2015/2016 (Augmentation normale)	Note année 2015-2016 (Augmentation exceptionnelle)
37	37,50	38
37,10	37,50	38
37,20	37,50	38
37,30	38	38
37,40	38	38
37,50	38	38,50

37,60	38	38,50
37,70	38	38,50
37,80	38,50	38,50
37,90	38,50	38,50
38	38,50	39

Pour les enseignants dont la note antérieure est supérieure ou égale à 38,50 et inférieure à 39, une augmentation normale se traduira par l'attribution de la note 39. Une augmentation exceptionnelle, justifiée par un rapport motivé, conduira à attribuer une note de 39,10 ou 39,20 maximum.

► **De 39 à 40** : l'augmentation annuelle sera d'un dixième de point, sauf rapport motivé complémentaire. Le maximum d'augmentation autorisé sera, dans ce cas, de 3/10<sup>e</sup> de points.

**Les agrégés doivent être notés par rapport à la dernière note administrative arrêtée par les services du ministère après péréquation nationale, et non pas en référence à la dernière note rectorale soumise à cette péréquation.**

## **2. Notation des certifiés stagiaires et professeurs d'EPS stagiaires**

Ces personnels sont notés par référence à la même grille nationale que les titulaires, à l'exception des certifiés et professeurs d'EPS stagiaires promus au titre des décrets de 1972, de 1980 ou de 1989.

### a) fonctionnaires stagiaires

En principe, les certifiés et professeurs d'EPS stagiaires du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon se verront attribuer la note médiane de 33,50. **Sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par un rapport, la note attribuée ne sera pas inférieure à 33 ni supérieure à 34.**

### b) fonctionnaires stagiaires promus au titre des décrets précités

Les enseignants promus au titre des décrets précités, ainsi que les stagiaires issus des concours non reclassés, sont notés entre 30 et 35, en points entiers. La note de 33 sera considérée comme note médiane. Cette note attribuée pendant l'année de stage sera transformée à la date de titularisation en fonction de l'échelon de reclassement (Voir grille de référence sur l'annexe 6).

## **3. Notation des PLP stagiaires**

Sauf circonstances particulières dûment justifiées par un rapport, les PLP stagiaires se verront attribuer la note moyenne de leur échelon, arrondie au demi-point supérieur.

## **4. Notation des Conseillers Principaux d'Education**

Tous les Conseillers Principaux d'Education titulaires doivent faire l'objet d'une appréciation générale et d'une note chiffrée de 0 à 20.

Vous voudrez bien vous référer aux grilles nationales jointes en annexe.

► **Jusqu'à 19** : l'augmentation annuelle sera de **0,20 point**

Toute augmentation supérieure sera justifiée par un rapport motivé. Cette augmentation exceptionnelle ne pourra pas être supérieure à **0,50 point**.

► **De 19 à 20** : l'augmentation annuelle sera d'**un dixième de point**, sauf rapport motivé complémentaire. Le maximum d'augmentation autorisé sera, dans ce cas, de **3/10<sup>e</sup> de points**.

S'agissant des Conseillers Principaux d'Education stagiaires, il convient de leur attribuer, sauf circonstances particulières dûment justifiées par un rapport, la note moyenne de leur échelon.

##### **5. Notation des PEGC, AE, Chargés d'enseignement d'EPS**

Vous voudrez bien, pour procéder à leur notation, vous référer aux grilles académiques jointes en annexe.

- PEGC :

Augmentation en dixième de point, exclusivement.

- Adjoint d'enseignement :

Augmentation en demi-point, exclusivement.

- Chargés d'enseignement d'EPS :

Une grille nationale apparaît dans la base des données établissement. Vous voudrez bien tenir compte, pour la notation de ces personnels, de la grille académique uniquement.

Augmentation en demi-point, sauf cas exceptionnel, en deçà de 39 ; en dixième de point à partir de 39.

#### **C - TRANSMISSION DES NOTICES DE NOTATION**

Les notices ne transiteront pas par les Directions des services départementaux de l'Education nationale.

Elles devront me parvenir directement, **classées par corps, disciplines et bureaux de gestion de la Division des Personnels Enseignants, impérativement pour le 4 mars 2016**. (Cf. tableau ci-dessous)

Bureau	Corps concernés
DPE1	AGREGES } Autres disciplines CERTIFIES } que DPE2 ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT
DPE2	PEGC } Histoire-Géographie CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS } Philosophie PROFESSEURS D'EPS } Langues vivantes AGREGES D'EPS } Arts Appliqués AGREGES } Arts Plastiques CERTIFIES } Education Musicale ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT } Documentation
DPE3	CPE PLP

## D - DEMANDES DE REVISION DE NOTES

Les demandes de révision de notes seront examinées en commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'aviser les personnels souhaitant solliciter une révision de note, qu'il leur appartient de joindre **immédiatement** à la notice de notation dont ils auront pris connaissance un courrier exposant les motifs de leur contestation.

**Ils doivent également porter la mention "je conteste ma note" sur cette même notice et signer. Le refus de signer la notice de notation ne constitue pas à lui seul une demande de révision.**

Vous m'adresserez ces demandes de révision de notes, accompagnées d'un rapport que vous voudrez bien rédiger et porter à la connaissance de l'intéressé(e).

**Vous renseignerez parallèlement l'indicateur de contestation dans le module EPP.**

Les éventuelles demandes de révision de note ne doivent pas être envoyées aux Directions des services départementaux de l'Education nationale mais directement aux bureaux de gestion du Rectorat.

**Les recours présentés après le 11 mars 2016 ne seront pas examinés en Commission administrative paritaire académique.**

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Michel CANEROT

**LISTE DES DESTINATAIRES**

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie - directeurs académiques  
des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le Président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes

Monsieur le délégué académique de la formation des personnels

Monsieur le responsable de la cellule conseil et accompagnement des  
personnels

MODALITÉS NOTATION 2015- 2016

CORPS	AGRÉGÉS	CERTIFIÉS	Profs d'EPS et Chargés d'Ens. d'EPS	PLP	Adjoints d'Ens.	PEGC	CPE
ECHELLE DE NOTATION	40	40	40	40	100	20	20
AUGMENTATION	Augmentation d'un demi-point jusqu'à 39 Augmentation de 0,1 point à partir de 39				Augmentation en demi-points exclusivement	En dixièmes de point exclusivement  Toute augmentation de note supérieure à 0,1 au delà de la moyenne de l'échelon devra donner lieu à un rapport motivé	L'augmentation moyenne 0,20 jusqu'à 19  0,10 au dessus de 19  Toute augmentation supérieure à 0,20 en deçà de 19 (maximum 0,50 point) ou toute augmentation supérieure à 0,1 au dessus de 19 (maximum 0,30 point) devra donner lieu à un rapport motivé.
	Toute augmentation supérieure à 0,5 point en deçà de 39 (maximum 1 point entier) ou supérieure à 0,1 point au delà de 39 (maximum 0,3) devra être justifiée par un rapport motivé.						
REFERENCES	Note péréquée 2014/2015 Echelon au 31/08/15 et par reclassement au 01/09/15	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/16	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/2016	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/2016	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/2016	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/2016	Note rectorale 2014/2015 Echelon au 31/08/2016



SITUATIONS SPECIFIQUES

CAS PARTICULIER	EXISTENCE DE LA NOTATION	RESPONSABLE DE LA NOTATION	AVIS A RECUEILLIR IMPERATIVEMENT
Personnels stagiaires ex titulaires	OUI dans l'ancien corps et en tant que stagiaires de leur nouveau corps	Chef d'établissement d'affectation	-
Professeurs stagiaires n'ayant jamais été titulaires	OUI	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels affectés sur plusieurs établissements	OUI	Chef d'établissement d'affectation principale	Autres Chefs d'établissement
Titulaires remplaçants	OUI	Chef d'établissement de rattachement	Chefs d'établissement d'affectation en suppléance
Personnels en reconversion	OUI	Chef d'établissement d'affectation à titre pro	-
Personnels en congé parental	OUI dans la mesure où ils ont assuré leur service une partie de l'année scolaire	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels en CLM et congé de formation	OUI même si aucun service n'est assuré pendant l'année scolaire	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels sur postes adaptés	OUI	Chef d'établissement d'affectation	-
Personnels en CLD	NON	-	-
Professeurs bénéficiant d'une décharge syndicale complète	NON	-	-

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE NOTATION ADMINISTRATIVE 2015-2016

<b>SAISIE INFORMATIQUE DE LA NOTATION DANS LES ETABLISSEMENTS</b>	<b>Du 18 janvier 2016 au 26 février 2016</b>	
<b>RETOUR DES NOTICES AUPRES DES SERVICES ACADEMIQUES</b>	<b>4 mars 2016</b>	
<b>DATE LIMITE DE RECEPTION DES CONTESTATIONS PAR LES SERVICES ACADEMIQUES</b>	<b>11 mars 2016</b>	
<b>EXAMEN DES DEMANDES DE REVISION DE NOTES</b>	<b>CAPA PEGC</b>	<b>26 avril 2016</b>
	<b>CAPA PEPS</b>	<b>26 avril 2016</b>
	<b>CAPA AGREGES</b>	<b>28 avril 2016</b>
	<b>CAPA CERTIFIES</b>	<b>3 mai 2016</b>
	<b>CAPA PLP</b>	<b>13 mai 2016</b>
<b>CAPA CPE</b>	<b>13 mai 2016</b>	

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES ET STAGIAIRES**

**GRADE : 5512 PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	32.00	34.00	35.00
02	32.00	34.00	35.00
03	32.20	34.10	36.00
04	32.50	34.70	37.00
05	33.50	35.80	38.00
06	34.50	37.10	39.00
07	36.00	38.10	40.00
08	37.00	38.90	40.00
09	37.50	39.40	40.00
10	38.00	39.60	40.00
11	38.50	39.80	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES**

**GRADE : 5511 PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	36.50	38.60	40.00
02	37.50	39.00	40.00
03	37.50	39.40	40.00
04	38.00	39.60	40.00
05	38.50	39.80	40.00
06	39.00	39.90	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES STAGIAIRES NON RECLASSES (ISSUS DES DECRETS)**

GRADE : 5531 PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE  
GRADE : 5311 PROFESSEUR D'EPS CLASSE NORMALE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	30.00	33.00	35.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES ET DES STAGIAIRES RECLASSES**

GRADE : 5531 PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE ET BI-ADMISSIBLE  
GRADE : 5311 PROFESSEUR D'EPS CLASSE NORMALE ET BI-ADMISSIBLE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	30.00	33.30	35.00
02	30.00	33.30	35.00
03	30.00	33.30	35.00
04	31.00	34.20	36.00
05	33.50	35.60	37.50
06	34.50	37.00	38.50
07	36.00	38.00	39.00
08	36.50	38.70	39.50
09	37.00	39.10	40.00
10	38.00	39.30	40.00
11	38.50	39.60	40.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES**

GRADE : 5532 PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE  
GRADE : 5312 PROFESSEUR D'EPS HORS CLASSE

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	36.50	38.70	39.50
02	36.70	39.00	39.70
03	37.50	39.20	40.00
04	38.20	39.50	40.00
05	38.50	39.70	40.00
06	39.00	39.80	40.00
07	39.50	39.90	40.00

**GRILLE DE CONVERSION DE LA NOTE DONNÉE AUX CERTIFIÉS  
ET PROFESSEURS D'EPS STAGIAIRES  
AU TITRE DES DÉCRETS DE 1972, 1980 ET 1989**

ECHELON	NOTE					
	30	31	32	33	34	35
STAGIAIRES	30	31	32	33	34	35
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33,5	34,3	35,1	35,9	36,7	37,5
6	34,5	35,3	36,1	36,9	37,7	38,5
7	36	36,6	37,2	37,8	38,4	39
8	36,5	37,1	37,7	38,3	38,9	39,5
9	37	37,6	38,2	38,8	39,4	40
10	38	38,4	38,8	39,2	39,6	40
11	38,5	38,8	39,1	39,4	39,7	40

Les enseignants promus au titre des décrets précités sont notés entre 30 et 35, en points entiers. La note de 33 sera considérée comme note médiane. Cette note attribuée pendant l'année de stage sera transformée à la date de titularisation en fonction de l'échelon de reclassement et à l'aide de cette grille de conversion.

**Exemple :**

Un professeur recruté par liste d'aptitude a obtenu comme note de stage (2014/2015) la note médiane de 33. Cette note équivaut en cas de reclassement au 9<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2015 à la note de 38,8 qui servira de référence pour déterminer la note qui sera attribuée au titre de la campagne 2015/2016.

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PLP CLASSE NORMALE  
PAR ECHELON 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
02	1	31.00	31.00	31.00
03	9	32.67	31.00	34.50
04	57	32.96	30.60	35.00
05	84	33.67	31.10	35.50
06	101	35.17	32.50	37.50
07	150	36.48	33.50	39.00
08	193	37.95	34.50	39.50
09	173	39.04	36.50	39.90
10	161	39.39	34.00	40.00
11	43	39.61	38.50	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PLP HORS-CLASSE  
PAR ECHELON – 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
03	2	38.50	38.00	39.00
04	17	39.38	38.00	40.00
05	80	39.76	39.10	40.00
06	93	39.89	39.00	40.00
07	168	39.98	38.00	40.00

**Rappel** : Sauf circonstances particulières dûment justifiées par un rapport, **les PLP stagiaires** se verront attribuer la note moyenne de leur échelon, arrondie au demi-point supérieur.

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES**

**GRADE : 5631 CONSEILLER PRINC. D'EDUCATION CL.NORMALE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
02	16.40	17.40	18.40
03	16.60	17.60	18.60
04	16.80	17.80	18.80
05	17.30	18.30	19.30
06	17.60	18.60	19.60
07	18.20	19.10	20.00
08	18.80	19.40	20.00
09	19.20	19.60	20.00
10	19.40	19.70	20.00
11	19.60	19.80	20.00

**GRILLE (NATIONALE) DE NOTATION  
DES TITULAIRES**

**GRADE : 5632 CONSEILLER PRINC. D'EDUCATION HORS-CLASSE**

ECHELON	MINIMUM	MOYENNE	MAXIMUM
01	18.30	19.20	20.00
02	18.90	19.50	20.00
03	19.30	19.70	20.00
04	19.50	19.80	20.00
05	19.70	19.90	20.00
06	19.80	19.90	20.00
07	19.80	19.90	20.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES CE D'EPS HORS-CLASSE  
PAR ECHELON - 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
05	1	40.00	40.00	40.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES CE D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE  
PAR ECHELON - 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
01	1	40.00	40.00	40.00
02	3	40.00	40.00	40.00
03	12	40.00	40.00	40.00
04	9	40.00	40.00	40.00
05	1	40.00	40.00	40.00



**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC CLASSE NORMALE  
PAR ECHELON 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
11	1	19.20	19.20	19.20

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC HORS-CLASSE  
PAR ECHELON - 2013/2014**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
05	1	20.00	20.00	20.00

**MOYENNE ACADEMIQUE DES NOTES ADMINISTRATIVES DES PEGC CLASSE EXCEPTIONNELLE  
PAR ECHELON - 2014/2015**

ECHELON	NOMBRE	MOYENNE	MINIMUM	MAXIMUM
01	1	20.00	20.00	20.00
02	3	20.00	20.00	20.00
03	21	20.00	20.00	20.00
04	43	20.00	19.90	20.00
05	1	20.00	20.00	20.00